spirax sarco

Conditions générales d'achat de groupe de Spirax-Sarco Limited et de ses sociétés affiliées

1. INTERPRÉTATION

(a) Les présentes définitions et règles d'interprétation s'appliquent :

Le terme "Cas de force majeure" désigne des événements raisonnablement imprévisibles et indépendants de la volonté de chacune des parties, généralement considérés comme tels par les tribunaux français. Les événements suivants sont considérés comme des cas de force majeure :

(a) Catastrophes naturelles, y compris incendie, inondations, tremblements de terre, tempêtes;
(b) Guerre, menace de guerre, conflit armé, application de sanctions, embargo, rupture des relations diplomatiques ou tout acte similaire ;
(c) Attaque terroriste, guerre civile, troubles civils ou émeutes ;
(d) Contamination nucléaire, chimique ou biologique ;
(e) Explosion ou tout dommage accidentel ;
(f) Une perte en mer des Marchandises ;
(g) Des conditions météorologiques exceptionnelles ;
(h) Effondrement d'une construction, panne d'installations techniques, de machines, d'ordinateurs ou de véhicules ; et
(j) Interruption ou dysfonctionnement des services d'utilité publique, y compris et de manière non limitative, panne d'électricité, coupure de gaz ou d'eau.

Le terme "Commande" désigne un ordre écrit d'achat de Marchandises établi par la Société

Le terme "Droit applicable" désigne les lois ou réglementations applicables sur le/les territoire(s) où le Vendeur exerce ses activités.

Le terme "Inspecteur" désigne une personne nommée par la société Spirax Sarco aux fins de tester ou d'inspecter les Marchandises ou les locaux du Vendeur ou ceux d'un sous-traitant désigné par le Vendeur ;

Le terme "Marchandises" désigne les biens et/ou services que la société Spirax Sarco s'est engagée à acheter au Vendeur (y compris certaines pièces ou parties de ceux-ci) ;

Le terme "Outillage" désigne les outils, équipements, servant à la fabrication des Marchandises.

Le terme "Société" désigne Spirax Sarco Limited ou l'une de ses Sociétés affiliées ;

Le terme "Société affiliée" désigne, à l'égard d'une société, une filiale ou la société mère de la société en question ou toute autre filiale de la société mère de la société en question.

Le terme "Vendeur" désigne la personne, physique ou morale, qui accepte la Commande de la Société;

(b) Tout terme au masculin englobera ceux au féminin et inversement.
(c) Les titres des paragraphes des présentes CGA n'influeront pas sur leur interprétation.

2. FORMATION DES CONTRATS

(a) Les présentes CGA s'appliquent à toutes les commandes d'achat de Marchandises passées par la Société au Vendeur. Les documents constitutifs de la Commande, y compris les Conditions particulières et les présentes CGA, doivent être mentionnés dans la Commande et en font partie intégrante. Tous les documents établis par le Vendeur, y compris ceux émis après la passation de la Commande (bons de livraison, factures, etc.) n'auront aucune valeur et ne produiront aucun effet, à moins d'être expressément acceptés par écrit par l'Acheteur.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions des présentes CGA, celles de la Commande et des Conditions particulières, celle-ci sera tranchée selon l'ordre de priorité suivant :

1. Conditions particulières ;
2. CGA, et
3. Commande.

Aucune disposition de la présente clause n'exclura ou ne limitera la responsabilité de l'une des parties résultant d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation frauduleuse.

(b) L'envoi ou la livraison des Marchandises par le Vendeur à la Société sera considéré comme une preuve de l'acceptation par le Vendeur des présentes CGA. Aucune modification, ni aucun ajout fait aux présentes CGA ne pourra être considéré comme faisant partie intégrante d'un contrat, à moins que ceci soit expressément accepté par écrit par la Société.
(c) L'application des dispositions de la "Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels" (Uniform Laws on International Sales) est exclue. La formation, l'existence, l'interprétation, la validité, l'exécution des présentes CGA sont régis par le droit français et toute réclamation ou litige résultant des présentes relèvera de la compétence des tribunaux français et devra être tranché par lesdits tribunaux. En conséquence, le Vendeur s'engage, aux fins des présentes, à se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux français.

3. PRIX

Les prix indiqués dans les présentes CGA sont des prix fixes qui ne pourront pas être modifiés pour quelque motif que ce soit, sauf disposition contraire stipulée par écrit par la Société.

Les prix sont indiqués hors taxes (TVA non comprise), mais comprennent les frais de livraison (sauf disposition contraire stipulée par écrit par la Société) et, le cas échéant, les frais de déchargement des Marchandises, les frais d'emballage et d'assurance, les impôts, taxes et redevances, les droits de licence ou frais similaires résultant de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle. Le Vendeur devra ajouter le montant de la TVA à ses factures, calculé au taux en vigueur à la date de livraison des Marchandises.

4. PAIEMENT

Le paiement devra être effectué par la Société ou par un représentant dûment autorisé par la Société lors de la livraison. Les paiements interviendront au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture, sous réserve que toutes les conditions de la Commande soient entièrement satisfaites. Le Vendeur devra remettre un relevé de compte à la fin du mois au cours duquel la livraison des Marchandises aura eu lieu et tout retard de paiement dû à la non-remise par le Vendeur du relevé de compte ne portera pas préjudice au droit de la Société d'obtenir les remises spéciales pouvant être accordées par le Vendeur.

Si les Marchandises sont livrées avant la date de livraison prévue, sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Société, le paiement sera effectué comme si les Marchandises avaient été livrées à la date de livraison prévue. Le paiement n'emporte pas acceptation par la Société de Marchandises non conformes.

Le paiement de l'outillage sera effectué au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de la facture, sous réserve que toutes les conditions de la Commande soient entièrement satisfaites.

Les paiements devront être effectués par virement bancaire sur le compte du Vendeur.

Sans préjudice des autres droits ou recours dont elle dispose, la Société se réserve le droit de compenser toute somme que le Vendeur lui doit, à tout moment, par toute somme que la Société doit au Vendeur en vertu d'une Commande. Ce droit à compensation s'applique également au Vendeur dans le cas où il serait créditeur de la Société.

Chaque paiement est subordonné à l'émission d'une facture conforme aux lois et réglementations en vigueur et aux dispositions de la Commande. La Facture établie à des fins de paiement devra comprendre le Numéro de commande et la date, les références des pièces, le prix unitaire des Marchandises, la quantité de Marchandises livrées, la valeur totale des Marchandises livrées, et devra être conforme aux dispositions de l'article L. 441-3 du Code de commerce. La Société se réserve le droit de retourner les factures mal établies et impayées pour qu'elles soient rectifiées.

5. PROPRIETE DES MARCHANDISES/CONFORMITE/ RETOUR DES PRODUITS

Les Marchandises sont la propriété du Vendeur qui a le droit de les vendre jusqu'au transfert effectif du droit de propriété à la Société.

Le Vendeur reconnaît que lesdites Marchandises ne sont grevées d'aucun nantissement ou d'hypothèque ou de tout autre sûreté empêchant la Société de disposer librement des Marchandises et qu'en conséquence la Société en aura la jouissance paisible et pourra librement les utiliser ou les vendre dans le cours normal de ses activités.

Le Vendeur s'engage à ce que :

- Les Marchandises commandées correspondront strictement à leur descriptif, à leurs caractéristiques et aux échantillons fournis par la Société qu'elles conviendront en tous points aux utilisations exigées, expressément ou implicitement, par la Société.
- Les Marchandises seront de qualité satisfaisante et qu'elles répondront aux exigences, normes qui ne peuvent être inférieures à celles (le cas échéant) précédemment approuvées par la Société.
- La Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la livraison faite aux clients de la Société pour vérifier la conformité des Marchandises audites spécifications ;

Les obligations incombant au Vendeur en vertu des présentes ne pourront, en aucun cas, être affectées par le fait que les Marchandises peuvent être achetées ou non d'après leur descriptif, que le Vendeur peut vendre ou non des marchandises présentant le même descriptif ou que les Marchandises peuvent ou non être commercialisées sous un nom de brevet ou une dénomination commerciale ou que la Société peut examiner ou non les Marchandises ou les échantillons, ou qu'un défaut peut être ou non apparent.

La Société se réserve le droit de refuser les Marchandises non-conformes. Dans le cas où la Société exercerait son droit de refus, les Marchandises refusées devront être retournées au Vendeur, aux frais, risques et périls du Vendeur

Le Vendeur devra communiquer à la Société, le détail de toutes les modifications susceptibles d'être apportées aux Marchandises qui affecteront leur forme, leur conformité, leurs caractéristiques techniques, leurs fonctions, leur maintenabilité, leur fiabilité ou leur apparence, et ce quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant que ces modifications soient apportées. La Société pourra, à son entière discrétion, refuser que de telles modifications soient apportées aux Marchandises ; en conséquence, les modifications proposées ne seront apportées aux Marchandises que si ces modifications ont été acceptées par écrit par la Société.

Le Vendeur devra conserver toutes les accréditations mentionnées dans les caractéristiques des Marchandises pendant la période de fourniture visée dans les présentes CGA.

6. LIVRAISON

Toutes les Marchandises doivent être livrées, frais de port payés, à l'adresse de livraison aux dates/périodes indiquées dans la Commande, sauf disposition contraire indiquée par écrit ou convenue par la Société.

La date de livraison fixée pour les Marchandises est l'essence même de la Commande. Si aucune date n'est indiquée dans la Commande, la livraison devra avoir lieu dans les trente (30) suivant la date de passation de la Commande. Si la Société demande une livraison des Marchandises dans un délai inférieur à celui convenu ou indiqué, le Vendeur devra faire tout son possible pour accélérer la livraison afin que celle-ci ait lieu à la date demandée ou à un meilleur délai, à condition toutefois que la Société n'ait pas à payer des frais ou des charges supplémentaires en contrepartie de la livraison plus rapide, à moins que ces frais ou charges aient préalablement été acceptés par écrit par la Société.

Le Vendeur devra informer sans attendre la Société par écrit si, à tout moment, il estime que la livraison va être retardée pour un motif quelconque. La Société devra régulièrement superviser les livraisons. En cas de retard persistant de livraison ou de livraison constamment incomplète, le Vendeur sera réputé défaillant et la Société aura le droit, à son entière discrétion et sans aucune responsabilité, d'annuler tous les achats de Marchandises faisant l'objet de Commandes passées et aura également le droit de ne plus acheter à l'avenir les Marchandises auprès du Vendeur.

Sauf disposition contraire convenue par la Société, les livraisons ne pourront être acceptées par la Société que pendant les heures normales de travail, à savoir [….].

Si le Vendeur ne parvient pas à livrer les Marchandises à la date indiquée, la Société (sans préjudice des autres recours dont elle dispose) se réserve le droit de :

(a) Annuler la Commande en tout ou partie ;
(b) De refuser toute livraison ultérieure des Marchandises que le Vendeur envisage de faire ; et
(c) Facturer au Vendeur les frais ou dépenses engagés ou les pertes subies du fait du manquement du Vendeur à livrer les Marchandises à la date convenue, y compris les frais raisonnables engagés par la Société pour obtenir les Marchandises d'un autre fournisseur.
(d) Facturer des pénalités de retard correspond à 1% du montant total de la commande, par semaine de retard dans la limite de 10 %.

Les Marchandises livrées en trop par rapport aux quantités indiquées pourront être retournées au Vendeur à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls.

Si la Société s'engage par écrit à accepter des livraisons partielles, chaque livraison partielle sera considérée comme faisant l'objet d'un contrat unique.

La Société pourra, sans frais, reprogrammer la livraison d'une Commande en dehors des dates de livraison convenues ou indiquées, à condition que la livraison ait lieu dans un délai préalablement communiqué par notification écrite faite au Vendeur.

7. INSPECTION DE LA QUALITE ET DE LA CONFORMITE DES MARCHANDISES /PROCEDURE D'ACCEPTATION DE LA MARCHANDISE

(a) À tout moment, y compris et de manière non limitative avant la livraison des Marchandises, la Société aura le droit d'envoyer des Inspecteurs dans les locaux du Vendeur ou dans ceux de tout sous-traitant désigné par le Vendeur afin que lesdits Inspecteurs procèdent à tous les contrôles de qualité que la Société jugera nécessaires. Le Vendeur devra mettre à la disposition de la Société toutes les ressources, l'assistance, tous les équipements et installations dont celle-ci aura besoin pour assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause et devra lui apporter toute l'assistance raisonnablement nécessaire à ces fins.

Si les résultats des contrôles de qualité révèlent que les Marchandises ne sont pas conformes ou risquent de ne pas être conformes à la Commande ou aux spécifications et/ou aux dessins fournis ou recommandés par la Société au Vendeur, la Société en informera le Vendeur qui devra immédiatement prendre les mesures nécessaires aux fins d'assurer la conformité des Marchandises. La Société sera en droit d'exiger de nouveaux tests et de nouvelles inspections afin de s'assurer de la conformité des Marchandises.

Les tests de qualité et/ou les inspections ne restreindront pas ou n'affecteront pas de quelque manière que ce soit les obligations qui incombent au Vendeur en vertu de la Commande, le Vendeur restant entièrement responsable de la conformité et de la qualité des Marchandises.

(b) Les Marchandises ne seront considérées comme acceptées par la Société après expiration d'un délai de trois (3) mois ouvrables à compter de la livraison. La Société aura également le droit, à tout moment, de refuser les Marchandises si un vice caché devait être constaté.

En cas de modification, d'amélioration ou de transformation des Marchandises de quelque manière que ce soit pour répondre aux exigences de la Société, les parties conviendront de procéder à des tests d'acceptation et définiront un calendrier d'acceptation (ci-après les «Critères d'acceptation»). Toutes les Marchandises livrées seront réputées acceptées par la Société lorsque les Critères d'acceptation seront satisfaits.

En cas de refus des Marchandises par la Société, le Vendeur est tenu de les reprendre à ses frais, dans les plus brefs délais, à une date raisonnablement convenue entre la Société et le Vendeur (ci-après la «Date d'échéance»).

La Société aura le choix soit, de solliciter le remboursement du prix de la Marchandise refusée soit, de solliciter le remplacement par le Vendeur, à ses frais ; de la Marchandise refusée. Les dispositions de la présente Clause s'appliqueront comme si les Marchandises avaient initialement été livrées. Si le Vendeur ne parvient pas à reprendre les Marchandises à la Date d'échéance, la Société aura le droit, à son entière discrétion et sans responsabilité, de céder les Marchandises et d'utiliser les produits de la cession pour compenser ses frais.

8. EMBALLAGE ET DOCUMENTATION

Les Marchandises devront être emballées de manière à arriver en bon état au lieu de livraison indiqué par la Société et à garantir leur stockage en toute sécurité, sans frais supplémentaires pour la Société.

Le Vendeur devra veiller à ce que tous les documents nécessaires soient établis et correctement présentés à la Société ou au transitaire désigné par la Société afin que le dédouanement puisse se faire sans retard et que rien n'empêche la livraison des Marchandises à la Société. Tous les frais engagés par la Société du fait d'une présentation tardive ou incorrecte des documents seront refacturés en totalité au Vendeur qui devra procéder à leur paiement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ces frais auront été portés à la connaissance du Vendeur.

Le Vendeur devra veiller à ce que chaque livraison soit accompagnée d'un bordereau de livraison comprenant une liste d'informations, y compris les numéros de série et entre autres, le numéro de la Commande, le nombre de colis, les références des pièces, le descriptif et la quantité des marchandises livrées.

9. PROPRIÉTÉ

La propriété des Marchandises sera transmise à la Société à la date de livraison ou à la date de paiement (y compris en cas de paiement partiel), quelle que soit la date intervenant la première. Les risques afférents aux Marchandises, tels que les risques de perte, de dommage ou de vol seront transférés à la Société à compter de la réception par la Société des Marchandises et de l'acceptation des dites Marchandises par la Société ou par un représentant autorisé au lieu de livraison indiqué par la Société.

Si les Marchandises sont refusées par la Société, la propriété et les risques ne s'opéreront pas.

10. SOUS-TRAITANCE

Les Commandes ne peuvent être cédées ou réalisées en tout ou partie en sous-traitance à une autre société par le Vendeur, sans l'accord écrit préalable de la Société.

11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDEMNITÉ

Le Vendeur concède à la Société une licence irrévocable, non exclusive, libre de tout paiement, lui permettant de copier, divulguer, publier, y compris dans les limites raisonnablement prévues en vertu des présentes, de vendre et d'utiliser (y compris de sous-licencier ces droits) les droits de propriété intellectuelle sans restriction. Le Vendeur reconnaît avoir le droit et le pouvoir de concéder à la Société les licences accordées en vertu des présentes CGA.

Tous les brevets, droits d'auteur, marques déposées, droits des dessins et modèles, secrets commerciaux ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur tous les dessins, spécifications et données fournis par la Société ou d'autres éléments fournis par la Société au Vendeur ou préparés ou obtenus par le Vendeur, et pour lesquels la Société a pris à sa charge la totalité ou une partie des coûts, pour permettre au Vendeur d'exécuter les présentes CGA deviendront et/ou resteront la propriété exclusive de la Société et devront lui être restitués à la demande et aux risques du Vendeur ; ils ne devront pas être cédés, utilisés ou communiqués par le Vendeur pour quelque motif que ce soit, sans avoir obtenu l'accord écrit de la Société. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est confirmé que la Société est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les articles quels qu'ils soient fournis au Vendeur pour que ce dernier puisse assumer les obligations qui lui incombent en vertu des Commandes.

Sauf disposition contraire expressément stipulée par écrit, la Société détiendra exclusivement tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'accomplissement des obligations en vertu des présentes CGA. Lorsque de nouveaux droits de propriété intellectuelle prennent la forme d'un bien corporel livrable, comme des logiciels, des documents, etc., le Vendeur devra remettre à la Société sur simple demande et gratuitement une copie intégrale de tous les nouveaux éléments de propriété intellectuelle. Le Vendeur cède, par les présentes, à la Société, avec toutes les garanties d'usage, tous les nouveaux droits de propriété intellectuelle qui seront dévolus de plein droit à la Société dès que ceux-ci existeront, et signera tous les documents complémentaires nécessaires à la réalisation de cette cession.

Le Vendeur devra protéger, indemniser et dégager de toute responsabilité la Société, ses dirigeants, employés et mandataires ainsi que ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, employés et mandataire en cas de passifs, pertes ou dépenses résultant d'une réclamation, d'une action en justice ou d'un litige ayant pour objet une violation présumée ou réelle d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque déposée, d'un droit de dessins et modèles, d'un secret commercial ou de tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété étranger ou national résultant de l'utilisation, la fabrication, la fourniture ou la revente des Marchandises, objet d'une Commande ou d'une partie de celle-ci. Toutes les dispositions contraires ou contradictoires à celles de la présente Clause 11 exigeront l'accord écrit de la Société.

Le Vendeur devra, à ses frais, dès réception d'une notification et à l'entière discrétion de la Société, défendre, protéger et dégager de toute responsabilité la Société en cas de réclamation, action en justice ou litige résultant d'une violation présumée ou réelle de tout brevet, droit d'auteur, marque déposée, droit des dessins et modèles, secret commercial ou de tout autre droit de propriété intellectuelle ou autre intérêt patrimonial étranger ou national, résultant de l'utilisation, la fabrication, la fourniture ou la revente des Marchandises, objet d'une Commande ou d'une partie celle-ci.

12. ASSURANCE – DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

(a) Le Vendeur devra souscrire et conserver pendant toute la durée des relations d'affaires avec la Société, des polices d'assurance valables couvrant sa « responsabilité civile professionnelle » indispensables aux fins de l'exécution des commandes et couvrant, en particulier, les risques liés à la vente des marchandises à la Société.

Seront également couverts tous les dommages physiques, matériels, immatériels ; consécutifs ou non. Le Vendeur devra fournir tout justificatif à la Société si celle-ci en fait la demande.

(b) Si une réclamation est déposée contre la Société par l'un de ses clients, employés, mandataires ou par un tiers du fait de dommages corporels, pertes ou dommages de toute nature causés par ou prétendument causés par des matériels/matériaux défectueux, par un vice de fabrication ou par un défaut de qualité ou un défaut de conception des Marchandises ou du fait du non-respect ou d'une faute du Vendeur, le Vendeur devra fournir toutes les ressources, toute l'assistance ou tous les dispositifs demandés par la Société pour contester ou faire face à cette réclamation et si cette réclamation est confirmée ou réglée, le Vendeur devra indemniser la Société contre tous les dommages, pertes (y compris et de manière non limitative, toute perte de profit ou autre perte directe ou indirecte, y compris et de manière non limitative, toute perte d'utilisation, de production, d'exploitation, d'opportunités d'affaires et de revenus) coûts et dépenses engagés à ce titre.

(c) Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile produits générale couvrant ses produits (y compris les Marchandises) dont le plafond de garantie ne pourra pas être inférieur à cinq millions de livres (5 000 000,00 £) par événement et dont les conditions et le choix de la compagnie d'assurance devront convenir raisonnablement à la Société.
(d) Si une réclamation semblable à celle décrite au paragraphe (a) est déposée contre le Vendeur, la Société devra en être tenue rapidement informée et aura le droit et le pouvoir (si elle le juge opportun et sous réserve des conditions de la police d'assurance en question) de gérer la réclamation, de prendre toute disposition ou de procéder à tout règlement en tant qu'agent du Vendeur, en agissant de la manière que la Société jugera appropriée ou utile à son entière discrétion.

13. MANQUEMENT

La Société pourra, moyennant l'envoi d'une notification écrite au Vendeur, mettre fin immédiatement à tout contrat, soit dans son intégralité, soit dans la mesure où les Marchandises ne sont pas livrées (et, de toute façon, sans préjudice des autres droits de la Société) si : -

(a) Le Vendeur enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions des présentes CGA et ne remédie pas à son manquement dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la réception de la notification écrite l'enjoignant de le faire. Ceci s'appliquera également à la Société.
(b) Une saisie-exécution, une exécution ou une autre procédure est mise en œuvre à l'égard des actifs du Vendeur.
(c) Le Vendeur trouve une solution amiable avec ses créanciers conclu une transaction avec ses créanciers ou permet qu'un jugement prononcé contre lui reste inexécuté pendant sept (7) jours ;
(d) En tant que personne physique, le Vendeur décède ou une ordonnance de mise sous séquestre est prononcée contre lui ;
(e) Le Vendeur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou
(f) La situation financière du Vendeur se détériore à tel point que, de l'avis de la Société, la capacité du Vendeur à assumer correctement ses obligations en vertu des présentes CGA est mise en péril ; ou
(g) Fait l'objet d'une mesure similaire en raison de son endettement ; ou
(h) Le Vendeur est partie dans une autre juridiction à une procédure dont les faits sont semblables à ceux décrits dans la présente clause.

La résiliation d'un contrat, pour quelque motif que ce soit, ne portera pas préjudice aux droits et obligations des parties avant la résiliation. Les conditions ayant expressément ou implicitement des effets après la résiliation continueront d'être valables même après la résiliation.

Si un contrat est résilié par l'une des parties, chacune des parties devra coopérer avec l'autre et lui fournir toutes les informations et toute l'assistance dont elle aura besoin pour faciliter une transition sans heurt du Vendeur ou de la Société avec la nouvelle partie contractante remplaçante.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ

Tous les matériaux/matériels, équipements, matrices, moules, modèles, plaques, dessins et Outillages fournis par la Société ou tous les autres éléments fournis par la Société au Vendeur ou préparés ou obtenus par le Vendeur, et pour lesquels la Société a pris en charge la totalité ou une partie du coût, pour permettre au Vendeur d'exécuter les présentes CGA, deviendront et/ou demeurent la propriété exclusive de la Société, seront marqués «propriété de Spirax Sarco Limited», devront être gardés en bon état et en lieu sûr et devront être restitués à la Société sur simple demande le Vendeur assumant les risques y afférents (dans le cas des éléments pour lesquels la Société a pris en charge une partie seulement du coût, au moment du paiement du solde de ce coût) et ne doit pas être cédés, utilisés ou communiqués par le Vendeur à d'autres fins sans avoir obtenu l'accord écrit de la Société.

Le Vendeur s'engage à garantir et indemniser la Société en cas de pertes ou de dommages causés à ces éléments alors qu'ils sont sous sa responsabilité.

Si la Commande implique l'usinage, le traitement ou la transformation de tout matériel ou pièce appartenant à la Société ou dont la Société est responsable, la Société se réserve le droit de facturer au Vendeur le coût de ces matériaux ou de certains d'entre eux si, alors qu'ils sont sous la responsabilité du Vendeur, ils sont détruits ou endommagés ou rendus impropres à l'usage pour lequel ils ont été initialement fabriqués.

Le Vendeur ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de la Société, utiliser les articles mentionnés dans la présente clause, ni autoriser ou sciemment permettre à un tiers de les utiliser à des fins autres que la fourniture de Marchandises à la Société.

15. FORCE MAJEURE

15.1 Une partie, à condition d'avoir respecté les dispositions de la Clause 15.2, ne sera pas considérée comme ayant enfreint les présentes CGA et ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de ces CGA si ce manquement ou ce retard résulte d'un cas de force majeure.

15.2 Une partie soumise à un Cas de Force Majeure ne sera pas considérée comme ayant enfreint les présentes CGA, à condition que :

(a) elle informe sans attendre les autres parties par écrit de la nature et de l'ampleur du Cas de Force Majeure provoquant son manquement ou son retard ; et
(b) elle estime qu'elle ne pouvait pas empêcher les effets du Cas de Force Majeure sous réserve qu'elle ait pris toutes les précautions qui, auraient dû être raisonnablement prises; et
(c) elle ait mis tout en œuvre pour limiter les effets du Cas de Force Majeure d'une part, en assumant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes CGA et qu'elle pouvait raisonnablement exécuté et d'autre part, pour reprendre l'exécution de ses obligations le plus rapidement possible.

15.3 Si le Cas de force majeure se poursuit pendant une période ininterrompue de plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin aux présentes CGA en envoyant une notification écrite quatorze (14) jours au moins avant l'échéance des trois (3.) mois à l'autre partie. À l'expiration de cette période de préavis, les présentes CGA prendront fin. Cette résiliation ne portera pas atteinte aux droits des parties résultant d'une violation du présent accord survenue avant la résiliation.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le Vendeur devra garder strictement confidentielles tout le savoir-faire technique ou commercial, les spécifications, les inventions, les procédés ou les initiatives qui sont de nature confidentielle et qui ont été divulgués au Vendeur par la Société ou ses préposés ainsi que toute autre information confidentielle concernant les affaires de la Société ou ses produits que le Vendeur peut obtenir et le Vendeur devra limiter la divulgation de ces documents confidentiels à ses employés, préposés ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître pour pouvoir assumer les obligations qui incombent au Vendeur envers la Société ; il devra veiller à ce que ces employés, préposés ou sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles qui lient le Vendeur. À la demande de la Société, le Vendeur devra restituer tous les dessins, logiciels ou autres documents écrits remis par la Société ainsi que toutes les copies de ceux-ci faites par le Vendeur. Aucune disposition des présentes CGA ne pourra être interprétée comme accordant ou conférant des droits de licence ou d'autres droits sur certaines de ces informations, si ce n'est aux fins limitées de l'exécution des présentes par le Vendeur. La présente clause continuera d'être valable même après la résiliation des CGA. Si le Vendeur et la Société ont conclu un accord de non-divulgation avant ou à la date de prise d'effet des présentes CGA, ce sont les dispositions de l'accord de non-divulgation relatives aux informations confidentielles qui prévaudront par rapport à la présente clause.

17. RECOURS

Sans préjudice des autres droits ou recours dont la Société peut disposer, si des Marchandises ne sont pas fournies conformément aux présentes, ou si le Vendeur ne respecte pas l'une des présentes CGA, la Société aura le droit de se prévaloir, à son entière discrétion, de l'une ou plusieurs des voies de recours suivantes, qu'une partie des Marchandises ait été acceptée ou non par la Société :

(a) Annuler la commande ;
(b) Refuser les Marchandises (en tout ou partie) et les retourner au Vendeur aux risques et aux frais de ce dernier en sachant que le Vendeur devra immédiatement procéder au remboursement intégral des Marchandises ayant été ainsi renvoyées ;
(c) Au choix de la Société, offrir la possibilité au Vendeur, à ses frais, soit de remédier à tout défaut des Marchandises, soit de fournir des marchandises de remplacement, soit d'effectuer toute autre opération nécessaire afin de garantir que les conditions de la Commande seront respectées ;
(d) Refuser d'accepter toute nouvelle livraison de Marchandises, sans aucune responsabilité envers le Vendeur ;
(e) Si la Société n'exerce pas l'option visée à la Clause 17(c), effectuer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers et aux frais du Vendeur, toute opération nécessaire pour que les Marchandises soient conformes à la Commande ; et
(f) Réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis par suite de la/des violation(s) des présentes CGA commise(s) par le Vendeur.

18. DROIT DU TRAVAIL – ÉTHIQUE – ENVIRONNEMENT DURABLE

Le Vendeur certifie que la fabrication et la fourniture des Marchandises vendues à la Société sont strictement conformes aux normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Vendeur s'engage, en particulier, à respecter et à veiller à ce que tous ses éventuels sous-traitants respectent le Code de conduite sur les normes du travail des enfants, le travail forcé, la santé et les conditions de travail sûres, le droit d'association et de négociation collective, l'absence de discrimination, les mesures disciplinaires, le nombre d'heures travaillées, le salaire minimum, ainsi que le partage des bénéfices. Il renonce expressément à employer des enfants mineurs pour la fabrication des Marchandises ou pour l'accomplissement de n'importe quelle autre tâche s'y rapportant et s'engage à faire respecter cette obligation à tous ses éventuels sous-traitants.

Le vendeur s'engage, par conséquent, à veiller à ce que personne ne puisse travailler sous la contrainte, et que les conditions de travail mises en place ne mettent jamais en danger la vie des employés ou associés et ou n'enfreignent leur dignité.

Par ailleurs, le Vendeur confirme, par les présentes, en toute connaissance de cause avoir non seulement lu mais aussi respecté scrupuleusement les dispositions du livre II de la partie VIII du Code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal et, en particulier, les articles L.1221-10 à L.1221- 18 et L.3243-2 et suivants du Code du travail, y compris les décrets d'application.

En outre, le Vendeur atteste avoir assumé toutes ses obligations en vertu de la législation du travail, notamment en vertu de l'article L.3241-1 et des articles suivants, de l'article L.3251-1 du Code du travail relatif au paiement et à la protection des salaires, ainsi que l'article L.8231-1 et articles suivants relatifs au marchandage.

L'attention du Vendeur a également été attirée sur les obligations imposées par la législation applicable (art. L.4121-1 et suivants du Code du travail français) fixant les consignes en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations en rapport avec les Marchandises.

Le vendeur sera tenu de se conformer à ces obligations en ce qui concerne les Marchandise et devra indemniser la Société en cas de coûts, dépenses et passifs résultant de son manquement à le faire.

La société SPIRAX SARCO communique le SUSTAINIBILITY CODE aux fournisseurs qui s'engagent eux-mêmes à en prendre connaissance et à en respecter les termes dans le cadre de l'exécution du Contrat.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Vendeur déclare avoir connaissance des dispositions du droit français (art. 445-1 et articles suivants du Code pénal français) relatives aux paiements illégaux et, en particulier, à la lutte contre la corruption, l'extorsion, le délit d'initié ou le blanchiment de capitaux, et de toutes dispositions régissant la Commande si celle est exécutée en tout ou partie en dehors de la France.

Le Vendeur certifie que lui et ses filiales ou sociétés affiliées ainsi que toute personne agissant en leur nom, y compris leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (collectivement dénommés ci-après les « représentants »)

19.1.1 N'ont pas offert, promis, donné, accepté ou pris l'engagement de recevoir ; et
19.1.2 N'offriront pas, ne promettront pas, ne donneront pas, n'accepteront pas ou ne prendront pas l'engagement d'accepter, des avantages financiers ou autres, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, à ou au profit de :

(a) Tout fonctionnaire de l'Etat ou parti politique ou membre d'un parti politique ou candidat à un parti politique ; ou
(b) Tout dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant d'une personne physique ou morale, à des fins d'incitation ou de récompense afin que des mesures soient prises ou soient omises d'être prises à l'égard de cette personne, physique ou morale, ou de ses affaires, que ce paiement, don, promesse ou avantage enfreigne ou non toute loi applicable.

19.1 Le Vendeur certifie que ni lui, ni ses représentants ne demanderont l'accomplissement d'un acte, ou une inexécution ou des services qui pourraient enfreindre les lois applicables.

19.2 Le Vendeur s'engage à tenir une comptabilité tenant compte de manière précise, exacte et exhaustive de toutes les opérations liées aux achats de Marchandises de la Société de manière à se conformer aux lois applicables en matière de tenue d'une comptabilité et s'engage à garder les livres de comptes et archives pendant une période d'au moins sept ans après la période à laquelle ils se rapportent.

20. DIVERS

Tous les droits ou recours de la Société en vertu des présentes CGA ne portent pas préjudices aux autres droits ou recours dont dispose la Société en vertu des présentes CGA ou d'une autre manière.

Si une disposition des présentes CGA est jugée par un tribunal, une cour ou un organe administratif compétent, illégale, nulle, inapplicable, en tout ou partie, elle devra, être considérée comme dissociable des autres dispositions des présentes CGA et les dispositions restantes continueront d'être valables et de produire leurs effets.

Le fait que la Société n'exige pas l'exécution d'une disposition des présentes CGA ou tarde à en exiger l'exécution ne pourra pas être considéré comme une renonciation aux droits dont elle dispose en vertu des présentes CGA.

Toute renonciation par la Société aux droits résultant d'une violation ou d'un manquement aux dispositions des présentes CGA ne pourra être interprétée comme une renonciation aux droits résultant d'une violation ou d'un manquement ultérieure des présentes CGA et n'influera en aucune manière sur les autres dispositions des présentes CGA.

Les parties au contrat intégrant les présentes CGA n'entendent pas que les dispositions de celles-ci soient applicables par d'autres Contrats conclus avec des personnes qui ne sont pas partie au contrat en question.

Trappes, le 18 avril 2017

SPIRAX SARCO SAS - Z.I. des Bruyères - 8, avenue Le Verrier - CS 20592 - 78197 TRAPPES Cedex
Tél. : 01 30 66 43 43 - Fax : 01 30 66 11 22 - E-mail : Courrier@fr.spiraxsarco.com - Internet : www.spiraxsarco.com/global/fr